

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n° de dépôt : **A2001/016290**
n° de gestion : **2001B00059**
n° SIREN : **434 065 066 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de LYON certifie avoir procédé le 04/09/2001 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

a. nommé société à responsabilité limitée

71 cours Albert Thomas 69003 Lyon -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)
acte sous seing privé (2 exemplaires)
procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire (2 exemplaires)
procès-verbal de la gérance (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

cession de parts

a.nommé

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE D'ARCHITECTURE
AU CAPITAL DE 8.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : LYON (69003)
71, COURS ALBERT THOMAS

S T A T U T S

LES SOUSSIGNES :

1°) Monsieur Eric BEGUIN, né le 27 Novembre 1963 à PARIS 13ème arrondissement, de nationalité française, époux de Madame Catherine SALLE, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la Mairie de LA BALME DE SILLINGY (HAUTE-SAVOIE) le 31 août 1991, demeurant à TALUYERS (69440), chemin des Blanchardes ;

2°) Monsieur Philippe EUSTACHE, né le 12 Avril 1954 à MORTAIN (MANCHE), de nationalité française, époux de Madame Marie-Claire MASSON, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la Mairie de BETHANCOURT EN VALOIS (OISE), le 1^{er} Juillet 1989, demeurant à PARIS (75015), 37, avenue Félix Faure, architecte D.P.L.G. inscrit au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Circonscription de l'Ile de France, sous le numéro régional 0013371 et numéro national 0030254 ;

3°) Monsieur Guy RICHARD, né le 4 Décembre 1948 à TOULON (VAR), de nationalité française, époux de Madame Irène SPORTES, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat reçu par Maître RONNAUX-BARON, notaire à BRIGNAIS (RHONE) le 12 juillet 1994, demeurant à LA VALETTE DU VAR (83160), 117, chemin des Amandiers ;

4°) Monsieur Laurent ROLLIN, né le 27 Octobre 1963 à PARIS 13ème arrondissement, de nationalité française, époux de Madame Catherine SALIGNAT, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la Mairie du 15ème arrondissement de PARIS le 24 septembre 1988, demeurant à SAINT CLOUD (92210), 9bis, rue Edeline, architecte D.P.L.G. inscrit au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Circonscription de l'Ile de France, sous le numéro régional 0017061 et numéro national 0038139 ;

ONT ETABLI, ainsi qu'il suit, les statuts d'une **SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE** devant exister entre eux :

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE - GERANCE

ARTICLE 1ER - FORME

Il est formé entre les Soussignés une Société à Responsabilité Limitée d'architecture qui sera régie par le Livre II du Code de Commerce, par la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet : l'exercice de la profession d'architecte.

A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

a.nommé

Dans tous les actes, factures, annonces, publication et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société à responsabilité limitée d'architecture" ou des initiales "S.A.R.L. d'architecture", de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et du numéro d'inscription au Tableau Régional de l'Ordre des Architectes.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LYON (69003), 71, cours Albert Thomas.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la Gérance et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le trente et un décembre deux mille un.

ARTICLE 7 - GERANCE

Le premier gérant sera nommé par acte séparé.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 8 - APPORTS

Les soussignés apportent à la société, savoir :

- Monsieur Eric BEGUIN, la somme de mille neuf cent soixante euros, ci	1.960
- Monsieur Philippe EUSTACHE, la somme de cent soixante euros, ci.....	160
- Monsieur Guy RICHARD, la somme de mille neuf cent soixante euros, ci	1.960
- Monsieur Laurent ROLLIN, la somme de trois mille neuf cent vingt euros, ci	3.920
Montant total des apports : huit mille euros en numéraire, ci..	<u>8.000</u>

Laquelle somme de huit mille (8.000) euros a été déposée par les associés à un compte ouvert à la BANQUE RHONE-ALPES, 29 rue Condorcet à VAULX MILIEU (38090).

Cette somme sera retirée par la gérance de la société sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés précisent et reconnaissent qu'ils ont respecté les dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil et que leur conjoint a été averti, s'il y avait lieu, de la souscription des parts de la société.

ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à huit mille (8.000) euros. Il est divisé en huit cents (800) parts de dix (10) euros chacune, attribuées aux associés tant en fonction des apports originaires que compte tenu de la cession intervenue depuis, savoir :

- à Monsieur Eric BEGUIN, à concurrence de cent quatre vingt seize parts, ci	196
- à Monsieur Philippe EUSTACHE, à concurrence de cent soixante parts, ci	160
- à Monsieur Guy RICHARD, à concurrence de cent quatre vingt seize parts, ci	196
- à Monsieur Laurent ROLLIN, à concurrence de deux cent quarante huit parts, ci	248
Total égal au nombre de parts composant le capital social : huit cents, ci	<u>800</u>

Conformément à la Loi, les soussignés déclarent que les parts présentement créées, sont souscrites en totalité et intégralement libérées et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être modifié dans les conditions prévues par la loi.

En outre, les architectes associés doivent détenir plus de la moitié du capital et, si la société comprend plus d'un associé, aucun associé ne peut détenir plus de 50 % du capital social.

I - AUGMENTATION DU CAPITAL

1 - Modalités de l'augmentation du capital -

Le capital social peut en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois :

- par la création de parts nouvelles égales aux anciennes, attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces ;

- ou par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves, provisions, dotations ou bénéfices, au moyen de la création de parts nouvelles égales aux anciennes ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Il peut être créé des parts avec primes ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2 - Droit préférentiel de souscription -

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code Civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues par l'article 12 des statuts pour les cessions de parts sociales.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée (avec accusé de réception) qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent collectivement, en statuant à l'unanimité, renoncer en tout ou en partie à leur droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription à titre irréductible institué ci-dessus, sera exercé dans les formes et délais fixés par la gérance.

3 - Rompus -

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 - Souscription en numéraire et apports en nature -

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Le retrait des fonds provenant des souscriptions ne peut être effectué par la gérance que trois jours au moins après leur dépôt.

Si l'augmentation de capital est réalisée soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport annexé à la décision extraordinaire des associés tendant à augmenter le capital social, établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des gérants ; le commissaire aux apports est choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L. 225-219 du Code de Commerce ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

Les gérants et les personnes ayant souscrit à l'augmentation de capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

II - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

1 - Conditions de la réduction du capital -

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision des associés statuant dans les conditions fixées par les présents statuts. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société deux mois au moins après avoir mis les gérants en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la Société par acte extrajudiciaire.

2 - Pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres de la société à un montant inférieur à la moitié du capital social -

Les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette situation, s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserves des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu social et inscrite au Registre du Commerce.

A défaut par le Gérant ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes notificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - CESSIONS

1 - Forme de la cession -

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après réalisation de l'une des formalités prévues à l'article L. 221-14 du Code de Commerce.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

2 - Agrément des cessions -

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le gérant doit consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

3 - Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée -

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4, du Code Civil.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4, du Code Civil. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L. 223-2 du Code de Commerce relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues au présent paragraphe n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

1 - Transmission par décès -

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément par la majorité des associés représentant les trois-quarts des parts sociales dans les conditions fixées pour l'agrément du cessionnaire.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'extrait ou d'expédition de tout acte établissant lesdites qualités.

Si la société en définitive refuse de consentir à la transmission, les associés sont tenus dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont l'attribution n'a pas été agréée ou éventuellement de les faire acheter par la société, comme il est dit ci-dessus en cas de cession.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé -

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement du régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales dans les conditions analogues à celles prévues pour l'agrément d'un tiers non déjà associé.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 14 - DROITS DES ASSOCIES - RESPONSABILITES

1 - Droits attribués aux parts -

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 - Transmission des droits -

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts -

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions de l'article 2078, alinéa 1, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir sans délai les parts en vue de réduire son capital.

4 - Information des associés -

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 25 ci-après des présents statuts.

5 - Responsabilité des associés -

Les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature ; sous réserve des dispositions des articles L. 223-9 et L. 223-10 du Code de Commerce, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport, sauf les exceptions prévues par la Loi ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 15 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE - ASSOCIE UNIQUE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Lorsque la société ne comporte qu'une personne, cette dernière est dénommée "associé unique". Elle exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Notamment l'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport du Commissaire aux Comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées sur le registre visé à l'article 24 des statuts.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 16 - POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique, associé ou non, désigné dans les conditions légales.

Le gérant, ou la moitié des gérants au moins, doivent être architectes.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du Gérant.

Dans les rapports avec les tiers, la gérance engage la société pour les actes entrant dans l'objet social, possède les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, accomplir tous actes relatifs à cet objet, par tous moyens et voies de droit. En cas de pluralité des gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Dans les rapports avec la société et les associés, il est stipulé que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance de ces fonds, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés, ou s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

En dehors des actes ci-dessus, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

La gérance est tenue de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; d'autre part, et sous sa responsabilité personnelle, la gérance peut déléguer temporairement ses pouvoirs pour toute décision spéciale.

ARTICLE 17 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1 - Durée -

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée dans l'acte ou la décision collective qui les nomme.

2 - Cessation de fonctions -

Le ou les gérants sont révocables, par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le Tribunal de Commerce à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture ou faillite, incompatibilité de fonctions, condamnation empêchant l'exercice des fonctions, révocation. La gérance peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions de la gérance n'entraîne pas dissolution de la société.

3 - Nomination du nouveau gérant -

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonctions, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit sur requête de l'associé le plus diligent.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DE LA GERANCE

La gérance a droit, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, à un traitement fixe, indexé ou non, et éventuellement à une rémunération proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires, ou aux deux.

Les modalités d'attribution de ces rémunérations, ainsi que leur montant, sont fixées par décision ordinaire des associés. La gérance aura droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA GERANCE OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre l'un des gérants ou associés, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes s'il en existe un, est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice. La gérance, ou s'il en existe un le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale, ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conformément aux indications prévues par la Loi.

L'assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du Conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Il est interdit au gérant et aux associés, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du gérant ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

La gérance est responsable envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions de la Loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Les associés peuvent soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre le gérant dans les conditions de l'article L. 223-22 du Code de Commerce.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; le gérant peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L. 223-24 du Code de Commerce.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 - MODALITES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 22 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou par décision résultant du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droits de souscription ou d'attribution.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés, d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer ou révoquer la gérance, de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes et les relever de leurs fonctions, d'approuver ou ne pas approuver les conventions conclues entre un gérant ou un associé et la société et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par les associés, représentant plus de la moitié du capital social sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions de parts réglementé par l'article 12 des statuts doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

D'autre part, la transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article L. 223-43 du Code de Commerce.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - Convocation -

Les assemblées d'associés sont convoqués normalement par la gérance ou, à défaut, elles peuvent être également convoquées par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

La réunion d'une Assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

D'autre part, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, en principe par lettre recommandée. Toutefois, les convocations par la gérance peuvent être faites verbalement si tous les associés sont représentés, sous réserve que soit respecté le droit de communication des associés.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts, mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Ordre du jour -

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix -

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Représentation -

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

Si les deux époux sont seuls associés, chaque associé ne peut se faire représenter par son conjoint.

De même si la société ne comporte que deux associés, chaque associé ne peut se faire représenter par l'autre associé. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée.

Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 - Réunion - Présidence de l'assemblée -

L'assemblée est présidée par le gérant.

Si le gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède le plus grand nombre de parts, sous réserve qu'il accepte cette fonction.

Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 23 - CONSULTATION ECRITE

Toutes les décisions collectives autres que celles visées sous le premier et le deuxième alinéa de l'article 21 peuvent être prises par consultation écrite.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée, ainsi qu'il sera dit dans l'article 25 ci-après.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance des explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose du nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 24 - PROCES-VERBAUX

1 - Procès-verbal d'assemblée générale -

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le gérant et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms et qualité du Président, les nom et prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre des parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée et le résultat des votes.

2 - Consultations écrites -

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 - Registre des procès-verbaux -

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion est interdite.

4 - Copies ou extraits des procès-verbaux -

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 25 - INFORMATION DES ASSOCIES

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre aux cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sont, le cas échéant, mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Tout associé a droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Tout associé non gérant peut poser, deux fois par exercice des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

TITRE V

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 26 - NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la Loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la Loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés ou peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la Loi.

TITRE VI

COMPTES - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 27 - COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également établir un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 1/20^e au moins affecté à la formation d'une réserve dite "Réserve Légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition constituent les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il est incorporé en tout ou partie au capital.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 29 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire -

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée -

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, elle peut être prononcée par le Tribunal de Commerce, notamment dans les cas suivants :

- la réunion de toutes les parts en une seule main peut entraîner la dissolution de la société dans les cas prévus par l'article L. 223-5 du Code de Commerce ;
- la réduction du capital au dessous du minimum légal et des pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social peuvent entraîner la dissolution de la société qui est prononcée par le Tribunal de Commerce dans les conditions prévues par les articles L. 223-2 et L. 223-42 du Code de Commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, elle doit dans les deux ans être transformée en une société d'une autre forme à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles L. 237-6, L. 237-7 et L. 237-8 du Code de Commerce, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le Président du Conseil Régional de l'Ordre qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du Conseil qu'il aura désigné.

TITRE VIII

EXERCICE DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE

ARTICLE 32 – EXERCICE DE LA PROFESSION – RESPONSABILITE – ASSURANCE – DISCIPLINE – COMMUNICATION AU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

1 – Exercice de la profession

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses co-associés.

Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société.

2 – Responsabilité - Assurance

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.

Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci.

3 – Discipline

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés.

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. La société est représentée par les gérants. Cependant, les associés non gérants peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux.

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux.

En cas de suspension de la société ou de tous les associés architectes, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes au tableau duquel la société est inscrite.

4 – Communications au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son siège social.

Le ou les gérants sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société et la liste des associés, ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Le Conseil Régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, en particulier, avec celles de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue.

TITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 33 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE

Conformément à la Loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

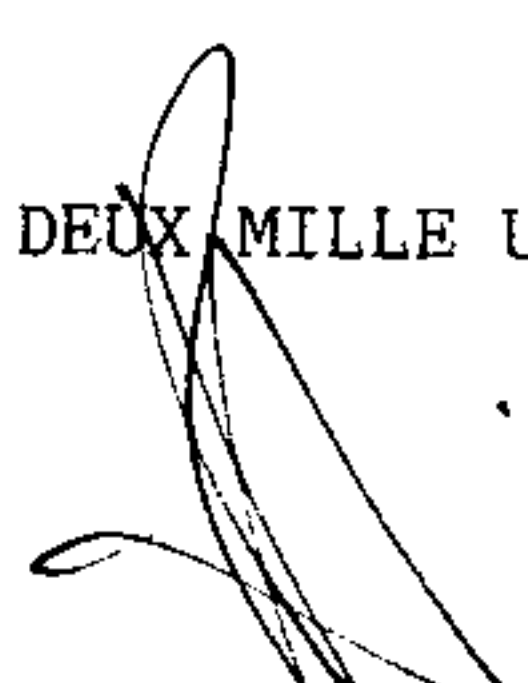
ARTICLE 34 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Fait en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités requises.

STATUTS D'ORIGINE FAIT A PARIS LE VINGT TROIS NOVEMBRE DEUX MILLE.

STATUTS MIS A JOUR LE VINGT SEPT AOUT DEUX MILLE UN.



RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
DE SAINT-CLOUD
20, boulevard de la République
92211 SAINT-CLOUD CEDEX
Téléphone : 01 55 39 10 57

DUPLICATE

CESSION DE PARTS SOCIALES

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE SAINT-CLOUD, LE **23 AOUT 2001**
F° **70** BORD **228/1**
REÇU { - Dts DE TIMBRE **480**
- Dts D'ENREG^t **504**
Signature : 

Entre les soussignés :

1°) Monsieur Laurent ROLLIN et son épouse Madame Catherine SALIGNAT
demeurant ensemble à SAINT CLOUD (92210), 9bis, rue Edeline, nés, savoir :

* Monsieur ROLLIN né le 27 Octobre 1963 à PARIS 13^{ème} arrondissement
(PARIS), de nationalité française,

* Madame Catherine ROLLIN née le 30 Juin 1964 à PARIS 15^{ème}
arrondissement, de nationalité française,

mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat
préalable à leur union célébrée à la Mairie du 15ème arrondissement de
PARIS le 24 septembre 1988 ;

Ci-après dénommés "LES CEDANTS" ;

DE PREMIERE PART,

2°) Monsieur Philippe EUSTACHE, né le 12 Avril 1954 à MORTAIN (MANCHE),
de nationalité française, époux de Madame Marie-Claire MASSON avec
laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale à défaut de
contrat préalable à leur union célébrée à la Mairie de BETHANCOURT EN
VALOIS (OISE) le 1er Juillet 1989, demeurant à PARIS (75015), 37, avenue
Félix Faure ;

Ci-après dénommé "LE CESSIONNAIRE" ;

DE DEUXIEME PART,

Il a, préalablement, été exposé ce qui suit :

EXPOSE

Par acte sous seing privé en date à PARIS du 23 Novembre 2000, enregistré à
GIVORS le 5 Janvier 2001, sous les mentions F° 87 Bord. 9/1, régulièrement
publié et déposé, il a été constitué une société à responsabilité limitée
d'architecture dont les caractéristiques actuelles sont les suivantes :

DENOMINATION : a.nommé.

SIEGE SOCIAL : LYON (69003), 71, cours Albert Thomas.

DUREE : 99 années à compter du 8 Janvier 2001, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

OBJET : l'exercice de la profession d'architecte.

APPORTS - CAPITAL SOCIAL : Le capital, composé uniquement d'apports en numéraire, s'élève à 8.000 euros, divisé en 800 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées actuellement réparties de la manière suivante, savoir :

- | | |
|---|-----------|
| - Monsieur Eric BEGUIN,
à concurrence de | 196 parts |
| - Monsieur Philippe EUSTACHE,
à concurrence de | 16 parts |
| - Monsieur Guy RICHARD,
à concurrence de | 196 parts |
| - Monsieur Laurent ROLLIN,
à concurrence de | 392 parts |

GERANCE : Monsieur Laurent ROLLIN.

EXERCICE SOCIAL : L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES : La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 434 065 066.

ORDRE DES ARCHITECTES : la société est inscrite à l'ordre des architectes avec effet du 15 décembre 2000 sous le numéro S 04708 (numéro régional 505)

Ceci exposé, il est passé à la cession de parts, objet des présentes :

CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes Monsieur et Madame Laurent ROLLIN susnommés, soussignés de première part, cèdent et transportent, sous les garanties ordinaires et de droit, à Monsieur Philippe EUSTACHE, susnommé soussigné de seconde part, qui accepte, cent quarante quatre (144) parts de la société dénommée a.nommé.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, avec tous les droits et avantages qui y sont attachés, et il aura, notamment, seul droit aux produits desdites parts qui seraient mis en distribution postérieurement à ce jour.

A cet effet, les cédants mettent et subrogent le cessionnaire dans tous les droits et actions résultant de la possession et de la propriété des parts cédées.

Il est ici fait observer qu'il n'a été délivré aucun titre de ces parts et que leur propriété résulte uniquement d'actes que le cessionnaire déclare bien connaître.

Les cédants déclarent que les parts sociales cédées sont libres de tout nantissement et qu'ils en ont la libre disposition.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de neuf mille quatre cent quarante cinq francs et soixante dix huit centimes (9.445,78), soit mille quatre cent quarante (1.440) euros à raison de dix (10) euros pour chaque part, lequel prix est payé comptant ce jour, par le cessionnaire aux cédants au moyen d'un chèque, ce que les cédants reconnaissent et dont ils consentent bonne et valable quittance, sous réserve d'encaissement.

DONT QUITTANCE SOUS RESERVE D'ENCAISSEMENT

AGREMENT

Conformément aux dispositions légales et statutaires, la présente cession a été préalablement autorisée par l'assemblée générale des associés en date du 12 Juin 2001.

OPPOSABILITE DE LA CESSION DE PARTS

Les présentes cessions de parts sociales seront rendues opposables à la Société par l'accomplissement de l'une des formalités prévues à l'article L. 221-14 du Code de Commerce.

INFORMATION DU CONJOINT DU CESSIONNAIRE

Monsieur Philippe EUSTACHE déclare que son épouse, régulièrement informée de l'acquisition desdites parts sociales, au moyen de biens appartenant à la communauté, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, a déclaré renoncer à la qualité d'associé.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Il est ici déclaré, en tant que de besoin, que la cession de parts sociales, objet des présentes, ne peut entraîner la dissolution anticipée de la société et qu'elle ne confère pas la jouissance de biens ou droits immobiliers.

FRAIS

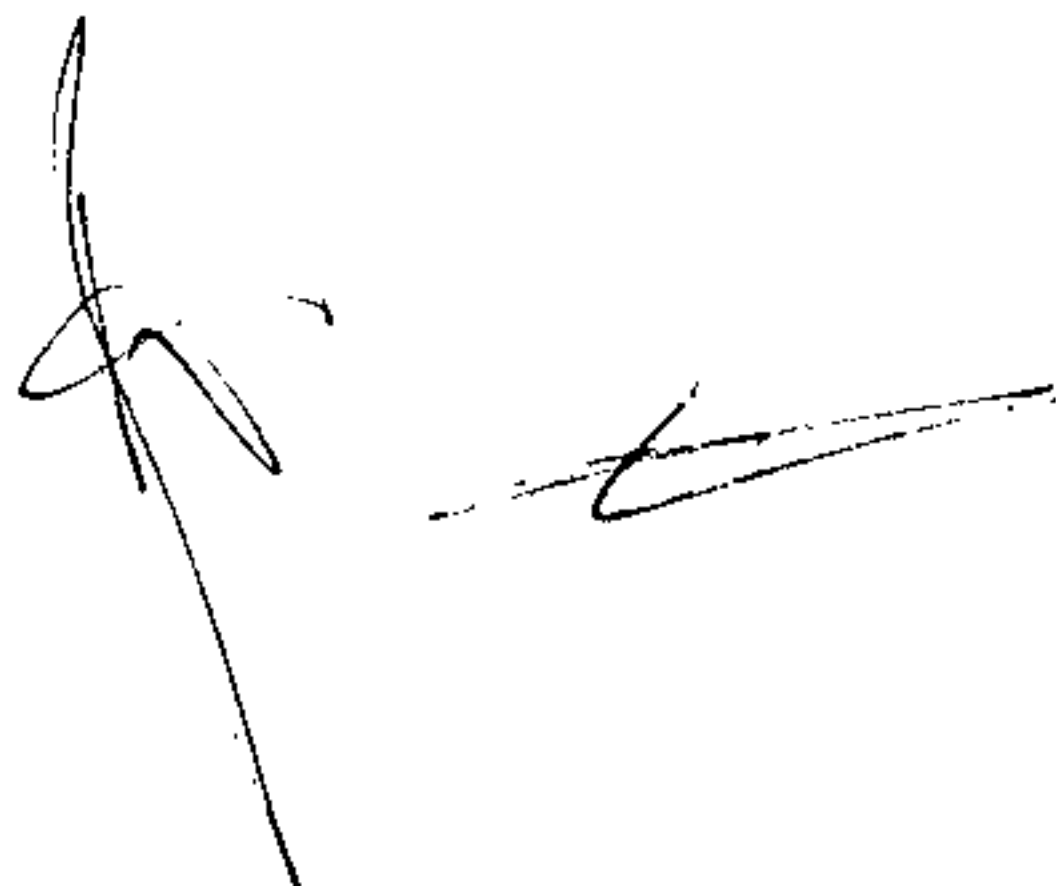
Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux afférents aux modifications des statuts de la société dénommée a.nommé, qui seront à la charge exclusive de cette dernière.

DOMICILE

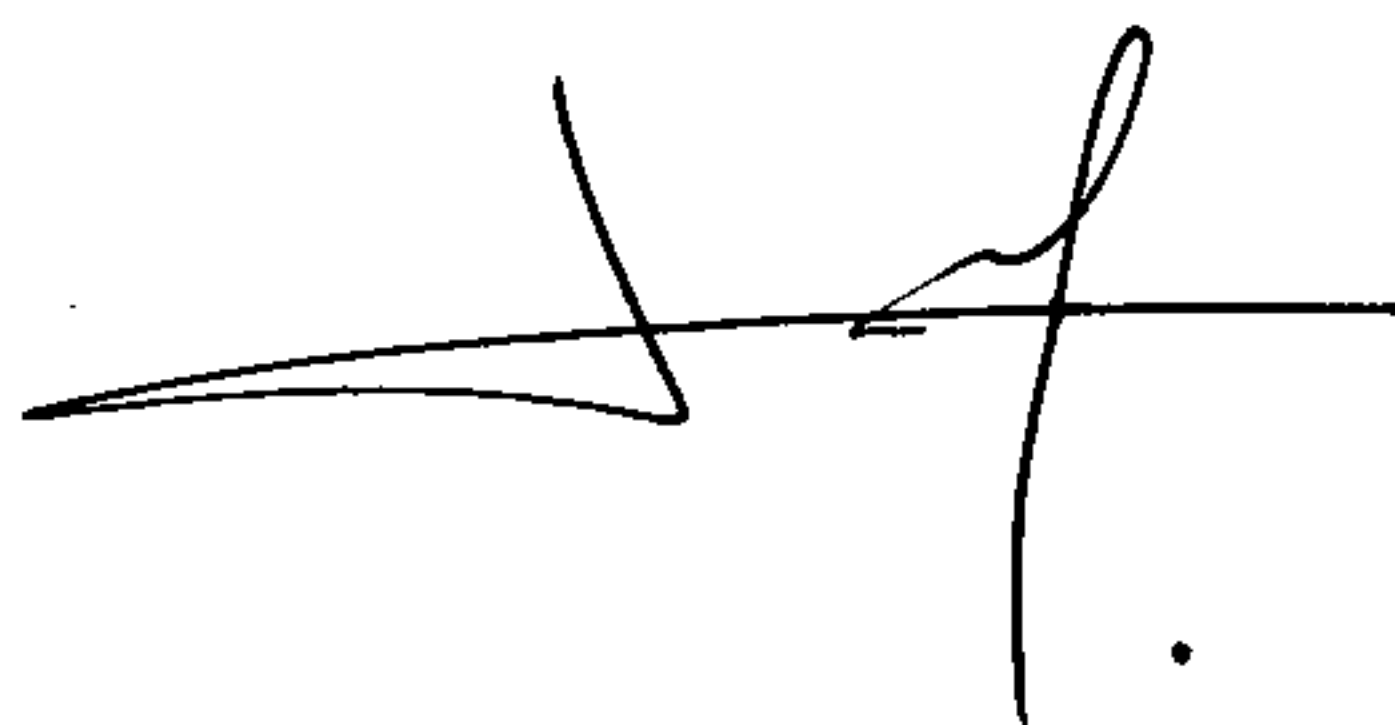
Pour l'exécution des présentes, cédants et cessionnaire font, en tant que de besoin, élection de domicile en leur demeure respective sus-indiquée.

FAIT ET PASSE EN AUTANT D'ORIGINAUX QUE DE PARTIES,
PLUS UN POUR L'ENREGISTREMENT,
DEUX POUR LE DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL,
ET UN POUR LA SOCIETE,
A LYON,
LE 12 JUIN 2001

M. et Mme Laurent ROLLIN



M. Philippe EUSTACHE



a.nommé

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE D'ARCHITECTURE

AU CAPITAL DE 8.000 EUROS

SIEGE SOCIAL : LYON (69003)

71, COURS ALBERT THOMAS

434 065 066 RCS LYON

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE

GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 12 JUIN 2001

L'an deux mille un,
Et le douze Juin,
A seize heures,

les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation faite par le gérant.

Monsieur Laurent ROLLIN préside la séance en qualité de gérant associé.

Sont présents ou régulièrement représentés :

- | | |
|--|-----------|
| - Monsieur Eric BEGUIN,
propriétaire de | 196 parts |
| - Monsieur Philippe EUSTACHE,
propriétaire de | 16 parts |
| - Monsieur Guy RICHARD,
propriétaire de | 196 parts |
| - Monsieur Laurent ROLLIN,
propriétaire de | 392 parts |

Soit un total de

800 parts

Monsieur Laurent ROLLIN constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des trois quarts des parts sociales.

Puis il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Autorisation de cession par Monsieur Laurent ROLLIN de 144 parts au profit de Monsieur Philippe EUSTACHE, associé.
- Modification corrélative de l'article 9 des statuts.
- Pouvoirs.

Monsieur Laurent ROLLIN rappelle ensuite son projet de cession de 144 parts qu'il possède dans la société a. nommé au profit de Monsieur Philippe EUSTACHE, associé, et précise que, conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts cette cession doit, préalablement, être autorisée par une assemblée extraordinaire.

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- un exemplaire de la lettre de convocation adressée aux associés non gérants,
- le rapport à l'assemblée générale,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.
- le projet des statuts modifiés.

Puis il est rappelé que le rapport et le texte des résolutions proposées ont été adressés aux associés non gérants, quinze jours avant la date de l'assemblée.

Lecture est ensuite donnée de ces documents, puis la discussion est ouverte.

Après une brève discussion, personne ne demandant plus la parole, Monsieur Laurent ROLLIN met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris acte du projet de cession par Monsieur Laurent ROLLIN de 144 parts qu'il possède dans la société a. nommé au profit de Monsieur Philippe EUSTACHE, associé, domicilié à PARIS (75015), 37, Avenue Félix Faure, donne expressément son agrément à ladite cession et ce, conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide de modifier l'article 9 « Capital social » lequel sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à huit mille (8.000) euros. Il est divisé en huit cents (800) parts de dix (10) euros chacune, attribuées aux associés tant en fonction des apports originaires que compte tenu de la cession intervenue depuis, savoir :

- à Monsieur Eric BEGUIN, à concurrence de cent quatre vingt seize parts, ci	196
- à Monsieur Philippe EUSTACHE, à concurrence de cent soixante seize parts, ci	160
- à Monsieur Guy RICHARD, à concurrence de cent quatre vingt seize parts, ci	196
- à Monsieur Laurent ROLLIN, à concurrence de deux cent quarante huit parts, ci	248

Total égal au nombre de parts composant le capital social : huit cents, ci	<u>800</u>

Conformément à la loi, les soussignés déclarent que les parts présentement créées, sont souscrites en totalité et intégralement libérées et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

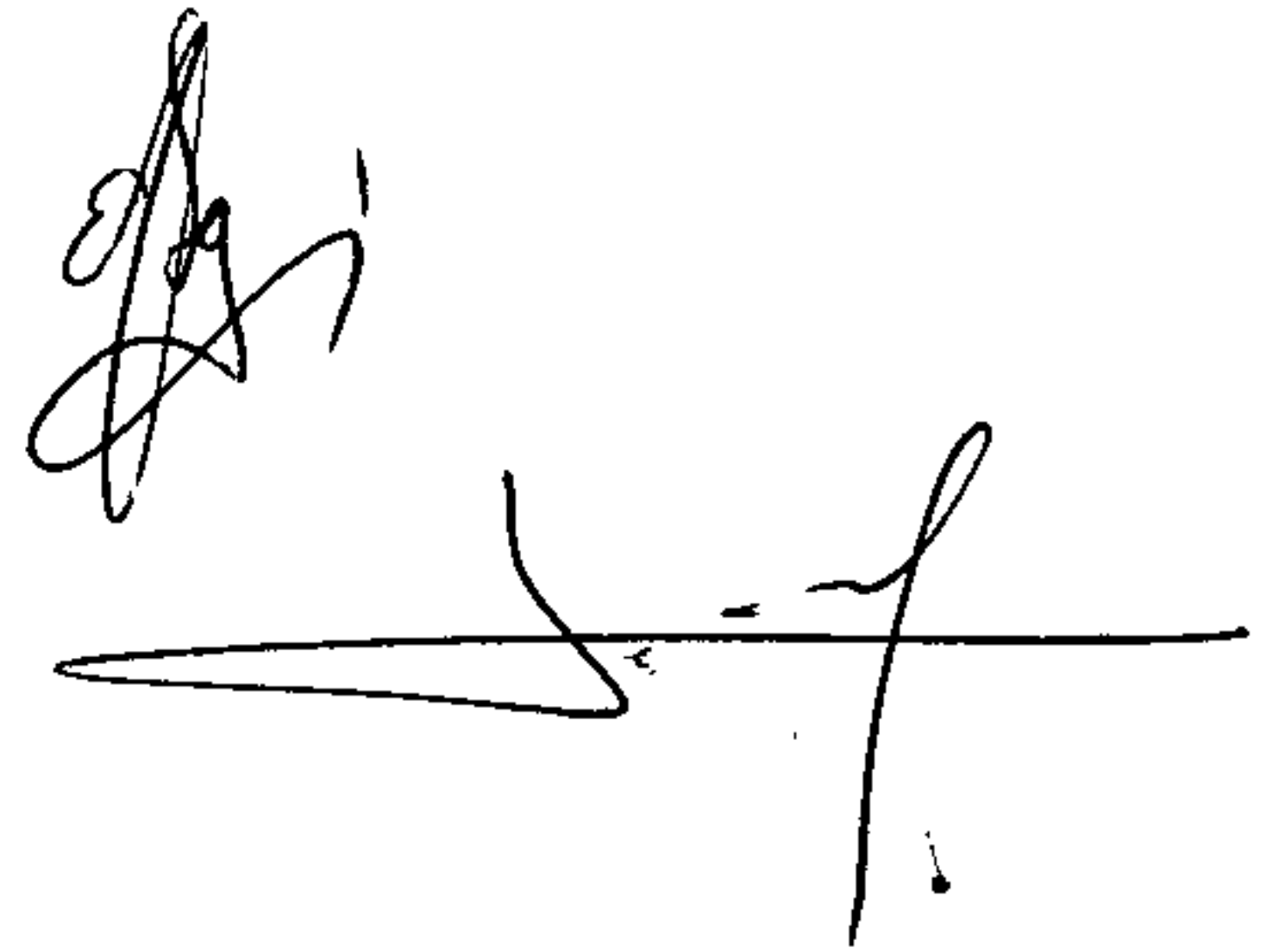
TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à Monsieur Laurent ROLLIN, gérant, pour constater, dans un procès-verbal qu'il établira à cet effet, la modification définitive de l'article 9 des statuts lorsque la cession de parts autorisée sous la première résolution aura été réalisée, sous condition que cette mutation ait été rendue opposable à la société, conformément aux dispositions légales et statutaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

A handwritten signature in black ink, consisting of a long, sweeping horizontal stroke followed by a series of loops and a final upward stroke.A handwritten signature in black ink, featuring a complex, stylized initial or set of initials above a horizontal line, with a vertical stroke extending downwards from the right side.

ATTESTATION

Je soussigné :

Monsieur Laurent ROLLIN,

Gérant de la société a.nommé, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros, dont le siège est à LYON (69003) 71, cours Albert Thomas, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 434.065.066,

atteste avoir reçu ce jour pour qu'il soit déposé au siège social, un original de l'acte contenant la cession par Monsieur Laurent ROLLIN, de 144 parts sociales qu'il possède dans le capital de la société a.nommé au profit de Monsieur Philippe EUSTACHE ;

FAIT POUR VALOIR ET SERVIR CE QUE DE DROIT,

A LYON,
Le 27 Aout 2001



a.nommé

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 8.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : LYON (69003)
71, COURS ALBERT THOMAS

434 065 066 RCS LYON

PROCES VERBAL DE LA GERANCE CONSTATANT
LE CARACTERE DEFINITIF DE LA MODIFICATION
DE L'ARTICLE 9 DES STATUTS
SUITE A LA CESSIION DE PARTS SOCIALES
DU 12 JUIN 2001

L'an deux mille un
Le vingt sept aout

Monsieur Laurent ROLLIN, agissant en qualité de Gérant de la société a.nommé,

constate et déclare ce qui suit :

1°) Aux termes d'un acte sous seing privé en date à LYON du 12 Juin 2001,
enregistré à SAINT CLOUD, le 23 aout 2001 sous les mentions F°70
Bord. 228/1;

Monsieur Laurent ROLLIN a cédé 144 parts sociales qu'il possédait dans le capital de la société, au profit de Monsieur Philippe EUSTACHE.

2°) Conformément aux dispositions statutaires, la cession ci-dessus avait préalablement été autorisée par une Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 12 juin 2001, laquelle avait, en outre, décidé de modifier l'article 9 « CAPITAL » des statuts, sous condition suspensive que la cession de parts projetée se réalise et qu'elle soit rendue opposable à la société conformément aux dispositions statutaires et légales.

3°) Un original de l'acte de cession de parts ayant été déposé ce jour au siège social, la modification des statuts dont il s'agit est devenue définitive à cette date.

De tout ce que dessus, Monsieur Laurent ROLLIN, ès qualités a dressé le présent procès-verbal qu'il a ensuite signé les jour, mois et an susdits.

